



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 NOV. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
Centre de Recherches et Technologies de Lyon
85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

Vu le décret ministériel n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1958 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son Centre de Recherches et Technologies de Lyon situé 85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration d'existence en date du 27 avril 2011 effectuée par la société RHODIA Opérations, Centre de Recherches et Technologies au titre de la rubrique 1111 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 30 décembre 2010 ;

VU la déclaration en date du 21 décembre 2011, complétée en dernier lieu le 6 décembre 2012 de la société RHODIA Centre de recherches et Technologies relative à la modification des conditions d'exploitation de son établissement 85 rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 8 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société RHODIA Opérations Centre de Recherches et Technologies de Lyon sont conformes aux dispositions des articles R512-33 et R513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation portent sur le périmètre physique des installations de la société RHODIA Centre de Recherches et Technologies de Lyon en excluant, toutefois, les laboratoires exploitées par les sociétés VENCOREX et BLUESTAR Silicones ;

CONSIDERANT, de plus, que les quantités de produits dangereux employés au sein des laboratoires et dans les zones de stockage relèvent uniquement du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modification prévues n'engendrent pas d'augmentation des risques sur le site et ne revêtent donc pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, cependant, qu'il est nécessaire d'acter la modification du périmètre des installations classées exploitées par la société RHODIA Opérations, Centre de Recherches et Technologies de Lyon et, qu'en contre-partie, il est indispensable d'imposer des mesures de protection complémentaires pour les laboratoires des tiers présents au sein des bâtiments où sont manipulés des substances et préparations très toxiques qui porteront sur les équipements de protection, l'organisation des procédures communes d'alertes, de prévention, d'évacuation et d'intervention, ainsi que sur la communication des informations en terme de risques ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités d'«Emploi ou stockage de substances très toxiques» relèvent maintenant du régime de la déclaration au titre de la nouvelle rubrique 1111 et que l'installation de compression n'est plus soumise à la législation des installations classées, les critères des seuils de classement prévues par la rubrique 2920 ayant été modifiées ;



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modifications en date du 21 décembre 2011, complétées les 23, 24 février, 8 mars et 6 décembre 2012 effectuées par la société RHODIA Opérations, Centre de Recherches et Technologies pour son site de Saint-Fons,
- de modifier et de compléter les prescriptions applicables à l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Champ d'application

1.1 Il est accusé réception de la déclaration en date du 21 décembre 2011, complétée en dernier lieu le 6 décembre 2012 par laquelle la société RHODIA Opérations, Centre de Recherches et Technologies de Lyon, dont le siège social est situé au 40, rue de la Haie-coq à Aubervilliers (93300), fait connaître la modification des conditions d'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fons, 85, rue des Frères Perret.

1.2 Il est accusé réception de la déclaration d'existence en date du 27 avril 2011 par laquelle la société RHODIA Opérations fait connaître, pour le Centre de Recherches et Technologies de Lyon, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, les changements intervenus sur le classement de ses installations en vertu du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 portant modification de la nomenclature des installations.

1.3 Le présent arrêté modifie le périmètre d'exploitation des installations classées. Les bâtiments E, D et G abritent les laboratoires des sociétés Vencorex, Bluestar Silicones et Rhodia. Les activités de recherche des sociétés Vencorex et Bluestar Silicones sont exclues du périmètre d'activité des installations classées de la société Rhodia.

Une partie du site a été annexée au profit d'un centre de recherche dénommé «Axelone».

Le plan joint à l'**annexe 1** au présent arrêté reprend le périmètre du site exploité par la société Rhodia Opérations Centre de Recherches et Technologies de Lyon.

ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté complémentaire du 8 avril 2010, modifiant les prescriptions de l'arrêté du 28 septembre 2009 régissant l'exploitation du site de la société Rhodia Opérations 85, rue des Frères Perret à Saint-Fons	Annexe 1	Le tableau des activités de l'annexe 1 est remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté.
	/	Ajout des prescriptions édictées aux articles 4.1 à 4.8 du présent arrêté.
	Point 27.2 de l'article 27	Modification du titre du point 27.2.
	Point 18.7 de l'article 18	Les prescriptions du point 18.7 de l'article 18 sont remplacés par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Annexe 2 point 2 et Titre 10 Rappel des échéances	Modification du point 2 de l'annexe 2 concernant la date de suppression des fosses septiques

Le titre du point 27.2. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 est modifié par l'ajout des éléments suivants après le mot «générateur» :

«la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 100 litres».

Le point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, et son Titre 10 «Rappel des échéances» sont modifiés par le changement de la date du «31 décembre 2011» pour la suppression de l'ensemble des fosses septiques et la connexion des eaux de sanitaires au réseau unitaire du site, qui devient le «31 décembre 2014».

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités ci-dessous annule et remplace le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 :

Nature des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime (1)
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	2915-1-a	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est 5240 l	A

<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés : Gaz ou gaz liquéfiés</p>	<p>1111-3-c</p>	<p>4 bouteilles de gaz HF de 5 kg chacune en stock plus 2 bouteilles en place sur le pilote. Total = 30 kg</p>	<p>DC</p>
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés : Substances et préparations liquides</p>	<p>1111-2-c</p>	<p>Les quantités des principaux produits liquides très toxiques employés sur site sont : Mercure (50 kg), Tri chlorure de phosphore (10 kg), Acide fluorhydrique (20 kg); Chloroéthanol (4 kg). D'autres produits liquides très toxiques sont susceptibles d'être employés compte tenu de l'activité de laboratoire de recherche. La quantité totale des produits liquides très toxiques est inférieure à 250 kg</p>	<p>DC</p>
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides</p>	<p>1131-2-c</p>	<p>La quantité totale présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>D</p>
<p>Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p>	<p>1175-2</p>	<p>La quantité de liquides organohalogénés présente est supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres</p>	<p>D</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	<p>1432-2b</p>	<p>la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 est une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>DC</p>
<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p>	<p>1433-B-b</p>	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>DC</p>
<p>Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives</p>	<p>1715-2</p>	<p>Le radionucléide utilisé est du ⁶³Ni son activité maximale est de 555 Mbq La valeur de Q est égale 5,5</p>	<p>D</p>

Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage) 1. Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine	1151-1-c	La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 400 kg.	D
---	----------	---	---

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration Contrôle ; D = Déclaration

ARTICLE 4 - Prescriptions applicables aux installations de stockages et emploi de produits très toxiques

4.1 - Règles d'implantation et conditions de stockage:

Les stockages de produits liquides et gazeux très toxiques sont implantés conformément au plan joint en **annexe 2**.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être séparés des produits très toxiques et situés sur une aire ou dans une cellule spécifique dont les parois possèdent un degré coupe feu RIE minimum de 60 minutes.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Le fluorure d'hydrogène, doit être stocké et manipulé uniquement dans l'enceinte du pilote de laboratoire spécialement conçu pour ce produit.

Le lieu de stockage de l'acide fluorhydrique gaz est ventilé, les lieux de stockage des liquides et solides très toxiques sont ventilés ou fermés.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations, solides ou liquides, très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

4.2 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :

Pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

4.3 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel d'intervention doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.5 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

4.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant établit un plan de gestion des risques commun à toutes les autres sociétés présentes dans les bâtiments manipulant des substances ou préparations très toxiques. Ce plan de gestion des risques a pour objet de coordonner les procédures d'alertes, d'interventions et de protection du personnel des sociétés présentes. Les risques existants, les moyens d'intervention et les protections à mettre en œuvre en cas d'alerte sont portés à la connaissance de toutes les sociétés présentes dans les bâtiments où sont manipulés des substances ou préparations très toxiques. Au moins un exercice annuel d'évacuation des bâtiments où sont stockés et manipulés des substances ou mélanges très toxiques est réalisé en commun. Le personnel des sociétés Vencorex et Bluestar Silicones travaillant dans les bâtiments concernés suit une formation sur les risques liés aux produits très toxiques. La charte HSE (hygiène sécurité environnement) commune à toutes les sociétés présentes sur le site Rhodia Centre de Recherche Technologique de Lyon est mise à jour aussi souvent que nécessaire, et portée à la connaissance de leur personnel réciproque.

Les liquides et gaz très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes par un rejet éventuel.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser pour les rejets dans l'air, définie par l'exploitant, est pour le pilote HF de 500g/h. Une colonne d'abattage à la potasse prévient tous rejets atmosphériques.

En situation normale, le débit horaire du pilote HCN est inférieur à 50g/h.

L'exploitant définit également, pour chaque substance ou préparation très toxiques employée autre que HF et HCN cités ci dessus, la valeur-guide à ne pas dépasser en situation normale ou accidentelle pour les rejets dans l'air.

4.7 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.5 du présent arrêté présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

4.8 - Risque incendie

Les locaux, doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 5 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés d'après le bilan de l'année 2012 :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	TOTAL 2012
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier de bureau	10 m ³
	17 04 07	Résidus issus des chantiers de maintenance et de travaux neufs	10 m ³ (1 benne)
	15 01 01	Emballages carton	8 t
	20 01 02	Emballage verre issus de l'activité du site	10m ³
	07 02 99	Déchets issus de l'activité du pôle polyamide	6t
	20 03 01	Déchets banals du site en général	100 t
Déchets dangereux	07 01 01	Acide Mineral	0,84 t
	07 01 01	Base Mineral	2,02 t
	07 01 04	Acide Organique	5,66 t
	07 01 04	Base Organique	8,10 t
	07 01 04	Liquide Organique Energétique Non Halogene	0,44 t
	07 01 04	Liquide Organique Non Halogene	15,41 t
	07 01 07	Liquide Organique Halogene	0,35 t
	07 01 08	Solide Mineral Non Toxique	0,14 t
	07 01 08	Solide Organique Simple	4,36 t
	07 01 99	Eau Usée Souillée De Polyamides	9,72 t
	15 01 06	Verrerie Souillée Filière Valorisation Revatech	3,44 t
	15 01 10	Emballage Souilles	3,89 t
	15 01 10	Ferraille Souillée	0,35 t
	16 02 10	Amiante	0,27 t
	16 05 06	Produits Chimiques De Laboratoire Non Réactifs	0,00 t
	16 05 06	Produits Chimiques De Laboratoire Tries Par Chimiste Ls	10,46 t
	16 05 06	Produits Pour Filière Directe	7,33 t
	16 05 08	Peroxyde Organique (10 À 40°C)	0,01
18 01 03	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (infirmerie usine).	<100 kg	
19 08 14 20 03 04	Décanteur en sortie de site + fosses septiques des bâtiments	50 t	

ARTICLE 6- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale,~~


Isabelle DAVID

ANNEX 1 -
Rhodia

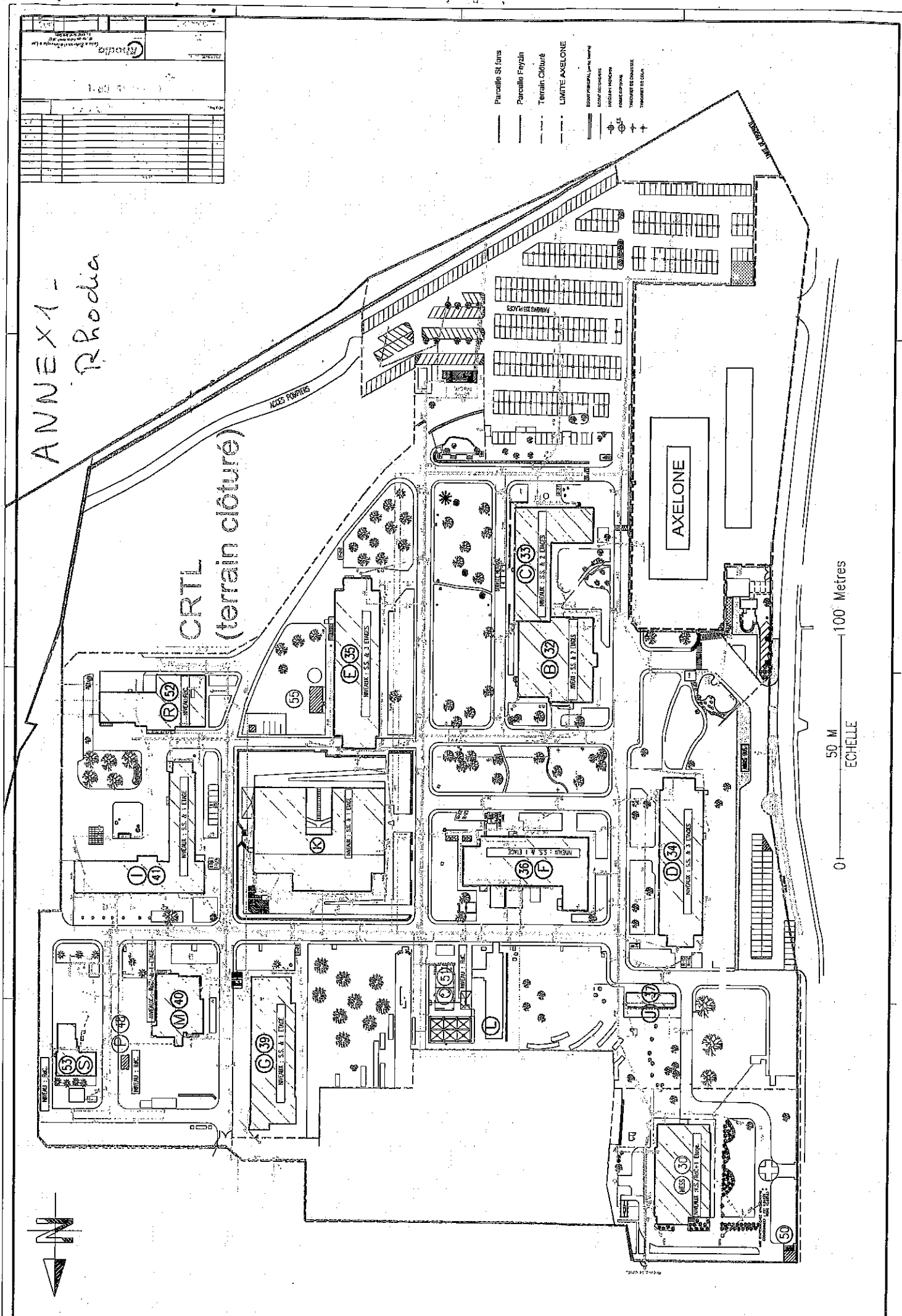
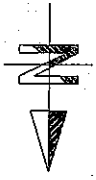
CRTL
(terrain clôturé)

ACCES PARKING

AXELONE

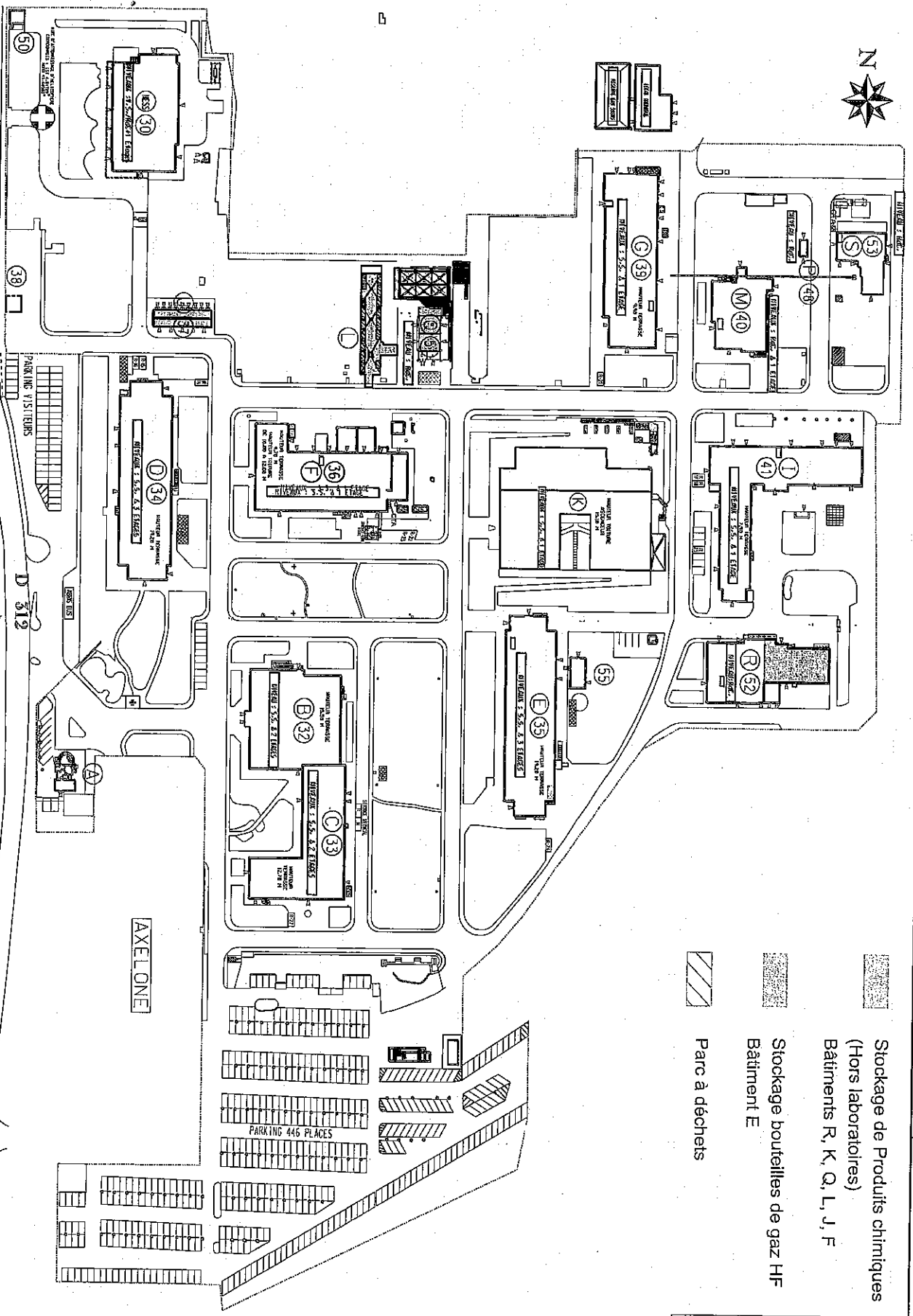
- Parcelle St Jans
- Parcelle Feyzin
- Terrain Clôturé
- LIMITE AXELONE
- BOULEVARD, Ligne Noire
- COULOIR AUTOMOBILE
- PROJET DE PASSAGE
- PROJET DE PASSAGE
- TRAVAILLET DE CHANTIER
- TRAVAILLET DE CLAU




0 50 M 100 Metres
Echelle



VU POUR LE VICE-AMIRAL A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE DE LA MER
LE 10 JUIN 2013


~~LE PRÉFET~~



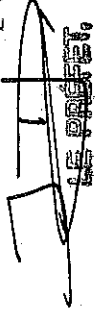
- 
 Stockage de Produits chimiques
 (Hors laboratoires)
 Bâtiments R, K, Q, L, J, F
- 
 Stockage bouteilles de gaz HF
 Bâtiment E
- 
 Parc à déchets

AUTOROUTE A7



ANNEXE 2 - Rhodia

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 20 NOV. 2013


LE PRÉFET,

